

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 28 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 octobre 2024
N/D : 1-210-892

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 29 octobre 2024, et à notre accusé de réception daté du 30 octobre 2024. Votre demande se formulait comme suit :

« ... j'aimerais obtenir, pour chacune des cinq dernières années :

- La liste des cinq plus importants fournisseurs d'hébergement de données d'IQ ainsi que les sommes versées à chacun d'entre eux (pour chaque période)
- Les sommes totales dépensées par IQ pour l'hébergement de données (pour chaque période)
- La liste des villes où se trouvent les centres d'hébergement de données utilisées par IQ »

En réponse aux informations visées par votre demande d'accès, veuillez trouver ci-bas, un tableau qui présente les coûts relatifs aux fournisseurs de services d'hébergement de données d'Investissement Québec, pour les cinq dernières années.

Fournisseur	Frais annuels par exercice financier				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
1	-	9 387 \$	182 908 \$	200 516 \$	495 826 \$
2	51 677 \$	29 650 \$	44 230 \$	109 303 \$	72 669 \$
3	43 791 \$	52 656 \$	66 242 \$	149 388 \$	175 272 \$
4	45 150 \$	59 340 \$	52 545 \$	60 327 \$	118 450 \$

Certains fournisseurs offrent des services d'hébergement infonuagiques, tandis que d'autres louent des espaces permettant à Investissement Québec d'y loger ses propres serveurs. Tous les serveurs physiques sont situés au Québec.

.../2

Notre réponse ne comprend aucune information quant aux logiciels d'utilisation qui peuvent inclure des frais d'hébergement de données à même les frais de service. Ainsi, il ne nous est pas possible de vous fournir d'informations à l'égard de ceux-ci puisque nous ne disposons d'aucun document, qui en l'occurrence, nous permettrait d'identifier de manière distincte les frais d'hébergement des données qu'ils peuvent contenir.

Pour assurer la sécurité des renseignements confidentiels et personnels de la Société, nous ne pouvons vous divulguer les noms des fournisseurs ni les villes d'hébergement des serveurs. En l'occurrence, nous invoquons au soutien de notre position, comme applicable en l'espèce, le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).